

VD_GERICHTE PE23.018249 vom 14. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.018249

FR: VD_GERICHTE PE23.018249 du 14 décembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.018249 del 14 dicembre 2024

Erwägungen

E. 2

et les réf. citées). 2.2.2 Se rend coupable d'injure quiconque, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaque autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; TF 6B_1052/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.1). L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible,

- 8 - témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (TF 6B_1052/2023 précité et les arrêts cités ; TF 6B_557/2013 du 12 septembre 2013, consid. 1.1 et les arrêts cités, publié in SJ 2014 I 293). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 148 IV 409 consid. 2.3.2 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 ; TF 6B_1052/2023 précité).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a expliqué, dans sa plainte du 7 mars 2023, que le 12 février 2023, vers 17h30, A.W. _____ était venu frapper fortement à sa porte palière. Après avoir ouvert la porte, le recourant avait vu son voisin qui redescendait des escaliers et qui s'était retourné en lui criant « le bruit des enfants, c'est fini. Je vais vous expulser et vous séparer de vos enfants en appelant les assistants sociaux » avant de finalement le traiter de « sale étranger » (PV aud. 1). Lors de ses auditions des 30 juin 2023 et 21 mars 2024, A.W. _____ a effectivement contesté avoir traité le recourant de « sale étranger » (PV aud. 3, R. 6 ; PV aud. 7, ll. 134 ss). Il a toutefois admis que le jour en question, il était monté chez son voisin pour lui demander de faire moins de bruit et qu'après s'être fait traiter d'ivrogne et l'avoir traité de « löli », il était redescendu chez lui, avait frappé contre le radiateur et avait dit « un peu fort » qu'il allait « flinguer l'arabe » (PV aud. 3, R. 5). Lors de son audition par la procureure, il a encore expliqué qu'il avait trop bu ce jour-là (PV aud. 7, ll. 141-143) et qu'il était « franc-fou » (PV aud. 7, l. 107). Entendue comme personne appelée à donner des renseignements,

- 9 - son épouse a par ailleurs précisé qu'elle savait que le jour en question, son mari avait bu, « peut-être un peu trop », et qu'elle pensait que l'alcool avait joué un rôle dans les événements du 12 février 2023 (PV aud. 1, R. 5). Également entendue comme personne appelée à donner des renseignements, S. _____, amie de l'intimé, a quant à elle indiqué que A.W. _____ changeait beaucoup quand il buvait et que son côté « un peu raciste » la dérangeait (PV aud. 6, R. 5 et 6). Ces éléments révèlent que les événements ont eu lieu alors que A.W. _____ était sous l'emprise de l'alcool et en proie à une grosse colère. Ils révèlent également que l'intéressé semble connu pour ses penchants racistes et est en tous les cas parfaitement capable de recourir à des expressions clairement xénophobes. Il s'ensuit que les accusations du recourant sont davantage crédibles que les dénégations de l'intimé et qu'il est ainsi possible que celui-ci ait bien traité son voisin de « sale étranger ». Pour le reste, il résulte de la jurisprudence que les termes « sale étranger » constituent bien l'expression d'une xénophobie injurieuse susceptible de tomber sous le coup de l'art. 177 CP (cf. dans ce sens ATF 140 IV 67 consid. 2.5.3 et CREP 9 janvier 2019/18). C'est donc à tort que le Ministère public a classé la procédure ouverte contre A.W. _____ pour avoir injurié le recourant en le traitant de « sale étranger ». En revanche, le fait que A.W. _____ ait traité le recourant de « löli », ce qui peut se traduire par « connard » (PV aud. 3, R. 5 ; PV aud. 7, l. 135), ne permet pas d'envisager une condamnation pour injure, ces faits n'ayant pas été dénoncés dans la plainte du 7 mars 2023 et l'infraction d'injure ne pouvant être poursuivie que si une plainte est déposée en temps utile (cf. art. 177 al. 1, 30 al. 1 et 31 CP).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance annulée en ce qu'elle concerne A.W. _____ et le dossier renvoyé au Ministère

- 10 - public de l'arrondissement de l'Est vaudois qui décidera s'il entend procéder par la voie de l'ordonnance pénale ou renvoyer le prévenu en jugement. O. _____ qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 CPP). Me Albert Habib a produit une liste d'opérations faisant état de 3 heures et 36 minutes d'activité, au tarif horaire de 300 fr., pour la procédure de recours. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette liste. Les honoraires s'élèvent ainsi à 1'080 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 21 fr. 60 (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que la TVA à 8,1 %, par 89 fr. 25, soit au total à 1'191 fr. en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat (art. 436 al. 2 CPP). Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 770 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés lui sera restitué (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 18 juillet 2024 est annulée s'agissant du prévenu A.W. _____. Elle est maintenue pour le surplus.

- 11 - III. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 1'191 fr. (mille cent nonante et un francs) est allouée à O. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le

montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par O. _____ à titre de sûretés lui est restitué. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Albert Habib, avocat (pour O. _____), - Me Zakia Harnouni, avocate (pour A.W. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.